



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du - 1 MAI 1996
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 6 juin 1995 de la municipalité de Vérossaz sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 28 septembre 1994 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil municipal de Vérossaz;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 41 du 14 octobre 1994; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 24 février 1995 de l'assemblée primaire de Vérossaz approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 9 du 3 mars 1995;

Vu le préavis du 24 juillet 1995 du Service de l'aménagement du territoire (SAT), lequel proposait en particulier de mettre en zone agricole le secteur sis au lieu-dit "Sur le Châz", classé en zone de chalets R1 (zone à aménager) par le conseil municipal et l'assemblée primaire de Vérossaz;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 septembre 1995, homologuant les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de Vérossaz, à l'exception de la zone à bâtir susdécrite et du cahier des charges y relatif dont l'examen et l'homologation étaient renvoyés à plus tard;

Vu la requête du 29 septembre 1995 de l'administration communale de Vérossaz et la séance d'inspection des lieux aménagée le 27 octobre 1995 par le Service juridique du Département de l'intérieur en présence de représentants de la commune et du SAT;

Vu le préavis complémentaire du 30 novembre 1995 du SAT, confirmant ses prises de position antérieures;

Vu le courrier adressé le 16 janvier 1996 par le Service juridique du Département de l'intérieur aux propriétaires des parcelles touchées par la mesure d'aménagement que préconisent les préavis précités, courrier impartissant aux intéressés un délai de trente jours pour formuler des observations sur une éventuelle modification de la planification relative à leurs fonds;

Vu les déterminations adressées par les propriétaires concernés au Département de l'intérieur dans le délai imparti;

Vu la correspondance du 3 avril 1996 de l'administration communale de Vérossaz;

Considérant que la surface totale de la zone à bâtir homologuée dépasse les 40 hectares, alors que le secteur en cause au lieu-dit "Sur le Châz" représente une surface d'environ 1,7 hectare;

Considérant que la zone à bâtir délimitée par la commune de Vérossaz forme une unité d'ensemble; que la zone de chalets R1 (zone à aménager) en question constitue un espace homogène qui s'inscrit à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtir; que, partant, soustraire cet espace à la zone à bâtir reviendrait à rompre l'unité d'ensemble de celle-ci;

Considérant que, par décision du 23 mars 1987, le Département des travaux publics a approuvé le plan d'alignement de la route devant desservir le secteur "Sur le Châz";

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer la zone de chalets R1 (zone à aménager) au lieu-dit "Sur le Châz" ainsi que le cahier des charges No 8 y relatif, approuvés par l'assemblée primaire de Vérossaz le 24 février 1995.

droit de sceau : 90 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :



- 5 extr. DI ~~à notifier~~ *à notifier par le Département*
- 1 extr. Insp. fin.